Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-074

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-004 - AP 2017 DDT SEB 678 portant prorogation du délai d'instruction unique au titre du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances (2 pages) Page 6

86-2017-07-20-001 - AP 2017 DDT SEB 683 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures préventives) (5 pages) Page 9

86-2017-07-20-006 - AP 2017 DDT SEB 684 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (3 pages) Page 15

86-2017-07-20-007 - AP 2017 DDT SEB 685 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (4 pages) Page 19

86-2017-07-20-008 - AP 2017 DDT SEB 686 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (4 pages) Page 24

86-2017-07-20-009 - AP 2017 DDT SEB 687 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne et le sous bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (Coupure et alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 29

86-2017-07-07-006 - Arrêté préfectoral 625 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de huit (8) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Clouère (28 pages) Page 34

DRFIP

86-2017-07-15-001 - Délégation signatures Trésorerie de LOUDUN (2 pages) Page 63

PREFECTURE

86-2017-07-20-003 - AP meeting de Couhé le 23 07 2017 (6 pages) Page 66

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-20-005 - arrêté 2017 DRLP BREEC-309 du 20 juillet 2017 (4 pages) Page 73

86-2017-06-28-009 - Arrêté 2017/CAB/307 du 28/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système vidéo-protection- Bureau de tabac Evain Isabelle- 12 rue de la poste- 86170 AVANTON (4 pages) Page 78

86-2017-06-28-010 - Arrêté 2017/CAB/308 du 28/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- HRC Aire de Chatellerault-Antran (4 pages) Page 83

86-2017-06-28-011 - Arrêté 2017/CAB/309 du 28/06/2017- Renouvellement de vidéo-protection - Bar- tabac L'ESTAMINET- 10 Avenue de Paris- 86490-BEAUMONT (4 pages) Page 88

86-2017-06-28-012 - Arrêté 2017/CAB/310 du 28/06/2017- Instllation d'un nouveau système vidéo-protection- SARL Boulangerie Choquet- 28 place du Commerce- 86210 BONNEUIL-MATOURS (4 pages) Page 93
86-2017-06-29-008 - Arrêté 2017/CAB/311 du 29/06/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- VIVAL- 4 rue Saint Martin- 86510 BRUX (4 pages) Page 98
86-2017-06-29-009 - Arrêté 2017/CAB/312 du 29/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence La Poste- 6 place Saint Pierre- 86250 CHARROUX (4 pages) Page 103
86-2017-06-29-010 - Arrêté 2017/CAB/313 du 29/06/2017- Installation d'un nouveau système- NLCM SPORT- SPORT 2000- 1 avenue des Grands Philambins- 86360 CHASSENEUIL-du6poitou (4 pages) Page 108
86-2017-06-29-011 - Arrêté 2017/CAB/314 du 29/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL HARMONIAL 86- LA VIE CLAIRE- 15 rue du commerce- 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (4 pages) Page 113
86-2017-06-30-013 - Arrêté 2017/CAB/315 du 30/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- DARTY GRAND OUEST- 14 allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (4 pages) Page 118
86-2017-06-30-014 - Arrêté 2017/CAB/316 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- YARAUTO- Le comptoir de la pièce auto- 24 rue du Planty- 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 123
86-2017-06-30-015 - Arrêté 2017/CAB/317 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL AUNEAU- 3 route Océane- 86110 CUHON (4 pages) Page 128
86-2017-06-30-016 - Arrêté 2017/CAB/318 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- NEOLIS- Route de Vernon- 86340 FLEURÉ (4 pages) Page 133
86-2017-06-30-017 - Arrêté 2017/CAB/319 du 30/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence La Poste- 12 ter route de Béruges- 86240 FONTAINE LE COMTE (4 pages) Page 138
86-2017-06-30-018 - Arrêté 2017/CAB/320 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Les étains de Guesnes- 10 rue de la Bruyére- Les Chauleries- 86420 GUESNES (4 pages) Page 143
86-2017-06-30-019 - Arrêté 2017/CAB/321 du 30/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence de La Poste- 2 rue Françoise de Rochechouart- 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX (4 pages) Page 148
86-2017-06-30-020 - Arrêté 2017/CAB/322 du 30/06/2017- Autorisation d'une installation de vidéo-protection- SARL LE CHAPEAU- 5 rue du Soleil le vent- 86200 MAULAY (4 pages) Page 153
86-2017-07-03-002 - Arrêté 2017/CAB/323 du 03/07/2017- Autorisation d'un système de vidéo-protection- DISTRIMAT- BIG MAT- 16 rue des Artisans- 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 158
86-2017-07-03-004 - Arrêté 2017/CAB/324 du 03/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS Ambulances Andrieux- 27 route de Lussac- 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 163

86-2017-07-03-003 - Arrêté 2017/CAB/325 du 03/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MONTDIS- LEADER PRICE- Avenue Carrefour de l'Europe- Le grand verger- 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 168
86-2017-07-04-009 - Arrêté 2017/CAB/326 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ACTION FRANCE SAS- 120 avenue Victor Hugo- 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 173
86-2017-07-04-010 - Arrêté 2017/CAB/327 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence La Poste- 16 place Jean le Bon- 86340 NOUAILLÉ MAUPERTUIS (4 pages) Page 178
86-2017-07-04-011 - Arrêté 2017/CAB/328 du 04/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- SARL DEGUIL P- 11bis route de Mazeuil- 86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES (4 pages) Page 183
86-2017-07-04-012 - Arrêté 2017/CAB/329 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS LA ROCHE- POSAY SOINS- Le pavillon rose- Parc thermal- 4 cours Pasteur- 86270 LA ROCHE-POSAY (4 pages) Page 188
86-2017-07-04-013 - Arrêté 2017/CAB/330 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Périmètre vidéo-protégé- SAVIDIS- INTERMARCHÉ CONTACT- 8 avenue du Général de Gaulle- 86310 SAINT SAVIN (4 pages) Page 193
86-2017-07-04-014 - Arrêté 2017/CAB/331 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LA FOURNÉE D'ALICE- 19 route de Niort- 86400 SAVIGNÉ (4 pages) Page 198
86-2017-07-04-015 - Arrêté 2017/CAB/332 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- GAEC ROUX de l'Âne vert- Chemin de l'âne vert- 86230 SOSSAY (4 pages) Page 203
86-2017-07-04-016 - Arrêté 2017/CAB/333 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- DECATHLON- 63 route de la Torchaise- 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD (4 pages) Page 208
86-2017-06-29-012 - Arrêté 2017/CAB/334 du 29/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- CJC AUTOMOBILES- 6 voie romaine- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 213
86-2017-06-29-013 - Arrêté 2017/CAB/335 du 29/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ALIPHONE- 59 boulevard Blossac- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 218
86-2017-06-30-021 - Arrêté 2017/CAB/336 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- LOFT Cinémas- SARL CINEA- 5 allée du Châtelet- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 223
86-2017-06-30-022 - Arrêté 2017/CAB/337 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS DEV ELEC- Ets MDA Châtellerault- 27 rue Nungesser et Coli- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 228
86-2017-06-30-023 - Arrêté 2017/CAB/338 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL VEPMAF- MC DONALD- 2 avenue Camille Pagé- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 233

86-2017-06-30-024 - Arrêté 2017/CAB/339 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Périmètre vidéo-protégé- Gendarmerie Nationale- Caserne gendarme AUFORT- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 238
86-2017-06-30-025 - Arrêté 2017/CAB/340 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- PROTEOR- 116 rue des Artisans- 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR (4 pages) Page 243
86-2017-07-20-002 - arrêté 308 aérodrome de Chatellerault Targé (4 pages) Page 248

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-004

AP 2017 DDT SEB 678 portant prorogation du délai d'instruction unique au titre du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 -DDT-SEB N° 678

En date du 20 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1" juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2017-DDT-N° 1 en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de l'Auxances (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00109 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Migné-Auxances, Chalandray, Villiers, Maillé et Vouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-023 en date 16 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 avril 2017 (9h) et le 29 mai 2017 (17h) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 29 juin 2017 et réceptionnés par la préfecture de la Vienne le 29 juin 2017 .

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2014-751 fixe un délai de deux (2) mois pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur transmis par ses soins du dossier de demande relative à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Migné-Auxances, Chalandray, Villiers, Maillé et Vouillé ;

Considérant que ce délai pour statuer peut-être prorogé 1 fois pour une durée de deux (2) mois conformément à l'article 16 du décret précité ;

Considérant que l'importance du dossier et des enjeux environnementaux de ce projet nécessitent un délai supplémentaire pour statuer sur la demande.

Considérant que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), il ne pourra pas être statué sur la demande dans le délai réglementaire susmentionné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret susvisé, le délai pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur du dossier de demande déposée par la société coopérative de gestion de l'eau de l'Auxances, sise, Agropole, 2133 route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir concernant la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans le bassin de l'Auxances **est prorogé jusqu'au 29 octobre 2017.**

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-001

AP 2017 DDT SEB 683 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures préventives)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_683

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (mesures préventives)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_655 en date du 07 juillet 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Hors alerte**	**Taux hebdo 5 % max + Mesures préventives :** Tours d'eau sur 3 jours	20/07/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Hors alerte**	Taux hebdo 7 % max	20/07/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 3 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 683

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardellière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 2

TOURS D'EAU 2017 - BASSIN CHARENTE AMONT

GROUPES	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous :

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	Commune/Point Pre
16-SU-CAND-032	16	ALLOUE
16-SU-CAND-116	16	ALLOUE
1142	86	ASNOIS
965	86	ASNOIS
17 ; 1517	86	CHARROUX
580	86	CHARROUX
605	86	CHARROUX
726 ; 727	86	CHARROUX
874 ; 875	86	CHARROUX
1046	86	CHATAIN
204	86	CHATAIN
400	86	CHATAIN
402	86	CHATAIN
501	86	CHATAIN
592	86	CHATAIN
16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
16-SU-CAND-044	16	LEGIGNAC-DURAND
16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
16-SU-CAND-124	16	ROUMAZIERES-LOUBERT
16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
1182	86	SAVIGNE
155	86	SAVIGNE
239	86	SAVIGNE

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	Commune/Point Pre
16-SU-CAND-048	16	CONDAC
16-SU-CAND-082	16	CONDAC
16-SU-CAND-071	16	CONDAC
16-SU-CAND-077	16	CONDAC
16-SU-CAND-107	16	CONDAC
16-SU-CAND-111	16	CONDAC
1005	86	CIVRAY
570	86	LIZANT
1132	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
1138 ; 1139	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
174	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
34	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
35	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
405	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
773	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
16-SU-CAND-025	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-030	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-041	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-056	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-096	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-102	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-104	16	TAIZE-AIZIE
16-SU-CAND-105	16	TAIZE-AIZIE
10	86	VOULÊME
1252	86	VOULÊME
918 ; 919	86	VOULÊME
1545	86	VOULÊME

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-006

AP 2017 DDT SEB 684 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_684

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne .

Vu l'arrêté préfectoral n°2017_DDT_SEB_667 du 12 juillet 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Levée d'Alerte Renforcée d'été) ;

Considérant la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Leugny** le 18 juillet 2017 (9,21 m³/s) et le 19 juillet 2017 (8,63 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral N°2017_DDT_SEB_667 en date du 12 juillet 2017 **est abrogé.**

ARTICLE 2 :
Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Leugny	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 24 juillet 2017
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 24 juillet 2017

ARTICLE 3 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :
Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 6 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 ::
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 ::
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°684

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-007

AP 2017 DDT SEB 685 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_685

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;

Vu l'arrêté 2017 DDT_SEB_575 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans le département de la Vienne (mesures horaires) en date du 21 juin 2017 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant le passage à la période estivale à partir du 19 juin 2017 conformément à l'arrêté cadre pré-cité ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 19/07/2017, les niveaux relevés à : - Pamproux égal à 0,93 m - Saint Coutant égal à -4,20 m - Pont de Ricou égal à 0,35m³/s	Coupure d'été	Prélèvements interdits	22/07/17 à partir de 9 h.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017 à 8 heures, date de fin de gestion de l'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°685

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-008

AP 2017 DDT SEB 686 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_686

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Montmorillon** le 18 juillet 2017 (2,09 m^3/s) et le 19 juillet 2017 (1,89m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de coupure d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Montmorillon	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Prélèvements interdits à partir du 22 juillet 2017 – 8h ;

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 686

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées à l'indicateur de Montmorillon pour les prélèvements en rivière :

Indicateur de MONTMORILLON :

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE

Direction départementale des territoires

86-2017-07-20-009

AP 2017 DDT SEB 687 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Vienne et le sous bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (Coupure et alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_687

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne et le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°226 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Thuré le 18 juillet 2017 (0,03 m³/s) et le 19 juillet 2017 (0,03 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur d'Ingrandes sur Vienne le 18 juillet 2017 (19,40 m³/s) et le 19 juillet 2017 (19,60 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte renforcée et de coupure d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le sous-bassin de l'Envigne	**Thuré**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements en rivière et en nappe à compter du 22 juillet 2017**
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le bassin de la Vienne	**Ingrandes**	**Alerte renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements à compter du 24 juillet 2017 au VHR (50% du volume hebdomadaire)**

ARTICLE 2 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 ::
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 687

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du sous-bassin de l'Envigne :

Thuré

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES *COLOMBIERS* *MARIGNY-BRIZAY* *ORCHES* *OUZILLY* *SAINT-GENEST-D'AMBIERE* *THURAGEAU* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*	*CERNAY* *DOUSSAY* *LENCLOITRE* *MIREBEAU* *OUZILLY* *SAVIGNY-SOUS-FAYE* *SCORBE CLAIRVEAUX* *THURAGEAU* *THURE* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du bassin de la Vienne :

Ingrandes

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
ANTRAN *AVAILLES EN CHATELLERAULT* *BONNES* *BONNEUIL MATOURS* *CENON SUR VIENNE* CHATELLERAULT *CHAUVIGNY* DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES *LA CHAPELLE MOULIERE* LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE *VOUNEUIL SUR VIENNE*	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-006

Arrêté préfectoral 625 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de huit (8) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Clouère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE
ARRETE PREFECTORAL N° 625
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
La création et l'exploitation de huit (8) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la CLOUERE

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine Dokhélar, en qualité de préfète du département de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu la demande en date du 10 juin 2016 présentée par la SCAGE de la CLOUERE, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR représenté par Monsieur Dufresne Guy en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création et l'exploitation de huit (8) réserves de substitution par la SCAGE CLOUERE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 juin 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 05/09/2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Clain en date du 05/09/2016;

Vu la demande d'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain en date du 05/09/2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-310 en date 29 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 janvier 2017 (9h) et le 3 mars 2017 (17h) ;

Vu les demandes d'avis adressées aux conseils municipaux des communes de Usson du Poitou, de Saint-Secondin, de La Ferrière-Airoux et de Brion dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du CODERST du 8 juin 2017 ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 ;

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de la CLOUERE, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur Dufresne Guy (Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de huit (8) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par la SCAGE de la CLOUERE dans les communes de Usson du Poitou, de Saint-Secondin, de La Ferrière-Airoux et de Brion, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, aménagements et travaux seront réalisés et exploités conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
1B–La Girouette	1509,75 m	6129,46 m	Saint-Secondin	La Girouette	AN 68, 69, 70 à 75 et 90
3B3-Brandes de la Forêt	1500,62 m	6127,96 m	La Ferrière-Airoux	Brandes de la Forêt	AH 64, 94 et 111
8D-La Roche du Puits Moreau	1497,48 m	6126,14 m	La Ferrière-Airoux	La Roche du Puits Moreau	AZ 86, 96 et 113
15A-Les Chagneroux	1508,86 m	6119,89 m	Usson du Poitou	Les Chagneroux	CH 3, 43, 46, 47, 48 et 51
19D2-Bel Air	1506,73 m	6129,49 m	Saint-Secondin	Bel Air	AH 5
19F-Brandes de Pied Barau	1501,77 m	6131,86 m	Brion	Brandes de Pied Barau	A 1, 9 et 466
22-La Carte de Bagné	1511,04 m	6126,85 m	Usson du Poitou	La Carte de Bagné	AI 27 et 72
23A2-Brandes du Roi	1505,81 m	6122,14 m	Usson du Poitou	Brandes du Roi	CV 17, 26 et 27

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	AM du 11/09/2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	AM du 27/08/1999 modifié

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	Décret du 12/05/2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	--

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

RESERVE	COMMUNE	LIEU-DIT	SURFACE D'EMPRISE AU SOL (ha)	SURFACE MAXIMALE EN EAU (m^2)	CAPACITE DE STOCKAGE (m^3)	HAUTEUR MAXIMALE PAR RAPPORT AU TN (m)	CLASSE DE L'OUVRAGE
1B – La Girouette	Saint-Secondin	La Girouette	3,77 ha	24.301 m^2	122.052 m^3	5,30 m	non classée
3B3 – Brandes de la Forêt	La Ferrière-Airoux	Brandes de la Forêt	5,78 ha	40.971 m^2	297.425 m^3	7,30 m	C
8D – La Roche du puits Moreau	La Ferrière-Airoux	La Roche du puits Moreau	2,83 ha	19.350 m^2	100.336 m^3	7,90 m	non classée
15A – Les Chagneroux	Usson-du-Poitou	Les Chagneroux	3,93 ha	25.555 m^2	128.171 m^3	6,00 m	non classée
19D2 – Bel Air	Saint-Secondin	Bel Air	3,18 ha	20.663 m^2	106.287 m^3	5,70 m	non classée
19F – Brandes de Pied Barau	Brion	Brandes de Pied Barau	7,63 ha	52.971 m^2	376.566 m^3	9,90 m	C

RESERVE	COMMUNE	LIEU-DIT	SURFACE D'EMPRISE AU SOL (ha)	SURFACE MAXIMALE EN EAU (m^2)	CAPACITE DE STOCKAGE (m^3)	HAUTEUR MAXIMALE PAR RAPPORT AU TN (m)	CLASSE DE L'OUVRAGE
22 – La Carte de Bagné	Usson-du-Poitou	La Carte de Bagné	8,02 ha	57.708 m^2	401.459 m^3	10,50 m	C
23A2 – Brandes du Roi	Usson-du-Poitou	Brandes du Roi	3,97 ha	30.998 m^2	97.217 m^3 dont : 26103 m^3 existants 71.114 m^3 substitués	4,80 m	non classée

La somme de la capacité de stockage (m^3 substitués) des huit (8) projets représente **1 603 410 m3**

Article 5 : Caractéristiques techniques de chaque ouvrage

À l'exception du site 23A2 « Brandes du Roi », les sept (7) réserves de substitution seront réalisées en déblais/remblais où les éventuels excédents seront régalés sur chaque site. Ces 7 ouvrages seront étanchés artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

À l'exception du site 23A2, des dispositifs de drainage seront installés, d'une part, pour le drainage des eaux souterraines afin d'éviter une remontée soudaine des eaux souterraines ou de déceler tout problème de fuite, et d'autre part, pour le drainage des gaz dont l'évacuation sera assurée par des évents en crête de digue.

Les digues en remblais seront compactées et l'ancrage de la géomembrane suivra les préconisations de l'étude technique. Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de repères topographiques sur les digues calées en référence au nivellement général de France (NGF). Ces repères permettront de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La réserve de substitution 23A2 consistera en l'agrandissement du plan d'eau existant au lieu-dit « Brandes du Roi » étanché naturellement sur une surface d'emprise au sol de 3,97 ha. La digue sera intégralement reprise car ne présentant pas de caractéristiques de sécurité suffisantes. La réalisation d'une étanchéité naturelle sera maintenue pour l'agrandissement, avec la mise en œuvre d'un écran argileux compacté.

Un local technique sera associé à chaque réserve pour abriter la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau. Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Site 1B « la Girouette », commune de Saint-Secondin, d'un volume utile de 122 052 m³.

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,43 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 147,75 m NGF pour un niveau d'eau normal de 146,95 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion et devront s'écouler gravitairement dans un fossé . La création d'un passage busé en diamètre 500 mm et d'un fossé à ciel ouvert sur 40 ml seront effectués pour assurer les écoulements jusqu'au fossé de drainage situé dans le bois au sud-est de l'emprise.

Les pentes retenues sont de 3,25/1 pour le parement intérieur et de 3/2 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 2/1 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur les côtés Sud et Nord de l'ouvrage sur une largeur de 3,50 m.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur le côté Est et en partie sur le côté Sud de l'ouvrage. Cette protection sera constituée d'un muret en béton de type glissière en béton armé (GBA) de hauteur comprise entre 0,20 et 0,30 m.

Site 3B3 « Brandes de la Forêt », commune de La Ferrière-Airoux, d'un volume utile de 297.425 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 4,09 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 126,41 m NGF pour un niveau d'eau normal de 125,71 m NGF, soit une revanche de revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis en trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion et devront s'écouler gravitairement dans un fossé . La création d'un passage busé en diamètre 500 mm sous le chemin d'accès en pied de digue sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu'au fossé de drainage.

Les pentes retenues sont de 3/1 pour le parement intérieur et de 3/2 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 3/2 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur une largeur de 3,50 m sur tout le pourtour de l'ouvrage à l'exception du flan Sud-Est.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur les côtés sud, est et nord de l'ouvrage. Cette protection sera constituée par un muret en béton de type GBA et par un muret en gabions sur la partie sud-est, de hauteur comprise entre 0,30 et 0,70 m.

Site 8D « La Roche du Puits Moreau », commune de La Ferrière-Airoux, d'un volume utile de 100 336 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 1,93 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 146,11 m NGF pour un niveau d'eau normal de 145,31 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion et devront s'écouler gravitairement dans un

fossé à créer. La création d'un passage busé en diamètre 500 mm sous le chemin d'accès en pied de digue sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu'au fossé nouvellement créé.

Les pentes retenues sont de 2,25/1 pour le parement intérieur et de 3/2 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 2/1 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur les côtés Nord et Est sur une largeur de 3,50 m.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur la partie sud-est de l'ouvrage. Cette protection sera constituée d'un muret en béton de type GBA et d'un muret en gabions sur la partie sud-est de l'ouvrage, de hauteur comprise entre 0,30 et 0,50 m.

Site 15A « Les Chagneroux », commune de Usson du Poitou, d'un volume utile de 128 171 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,55 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 157,00 m NGF pour un niveau d'eau normal de 156,20 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion et devront s'écouler gravitairement dans un fossé à créer. La création d'un passage busé en diamètre 500 mm sous le chemin d'accès en pied de digue sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu'au fossé nouvellement créé avant de rejoindre un fossé de drainage existant.

Les pentes retenues sont de 3,25/1 pour le parement intérieur et de 3/2 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 3/1 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur une largeur de 3,50 m, sur tout le périmètre sauf la façade Nord.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur la moitié Est. Cette protection sera constituée par un muret en béton de type GBA, de hauteur comprise entre 0,20 et 0,50 m.

Site 19D2 « Bel Air », commune de Saint-Secondin, d'un volume utile de 106 287 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,06 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 142,02 m NGF pour un niveau d'eau normal de 141,22 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion. La création d'un passage busé en diamètre 500 mm sous le chemin d'accès en pied de digue sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu'au fossé existant en bord de chemin.

Les pentes retenues sont de 3/1 pour le parement intérieur et de 3/2 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 3/2 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur la façade Sud-Est et la moitié Sud de la façade Ouest, sur une largeur de 3,50 m.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur le pourtour Sud-Ouest. Cette protection sera constituée par un muret en béton de type GBA, de hauteur comprise entre 0,20 et 0,50 m.

Site 19F « Brandes de Pied Barau », commune de Brion, d'un volume utile de 376 566 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,29 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 138,66 m NGF pour un niveau d'eau normal de 137,86 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion et devront s'écouler gravitairement dans un fossé à créer. La création d'un passage busé en diamètre 500 mm sous le chemin d'accès en pied de digue sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu'au fossé existant en bord de chemin.

Les pentes retenues sont de 2,5/1 pour le parement intérieur et de 2/1 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 2/1 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur les côtés Nord et Est sur une largeur de 3,50 m.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur la quasi-totalité du pourtour. Cette protection sera constituée d'un muret en béton de type GBA, et d'un muret en gabions sur la partie nord-est de l'ouvrage, de hauteur comprise entre 0,20 et 0,80 m.

Site 22 « La Carte de Bagné », commune de Usson du Poitou, d'un volume utile de 401 459 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,77 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 150,02 m NGF pour un niveau d'eau normal de 149,22 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la réserve). Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion. La création d'un passage busé en diamètre 500 mm sous le chemin d'accès en pied de digue sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu'au fossé de drainage existant.

Les pentes retenues sont de 3/1 pour le parement intérieur et de 3/2 pour le talus supérieur du parement extérieur et de 2,5/1 pour le talus inférieur du parement extérieur. Une risberme sera réalisée sur tout le pourtour sauf côté Sud, sur une largeur de 3,50 m.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur les façades Est et Sud et Nord-Est. Cette protection sera constituée d'un muret en béton de type GBA, de hauteur comprise entre 0,20 et 0,70 m.

Site 23A2 « Brandes du Roi », commune de Usson du Poitou, d'un volume utile de 97 217m3

La réserve de substitution 23A2 concerne l'agrandissement du plan d'eau existant d'un volume utile actuel pour l'irrigation de 26 103 m³. L'agrandissement portera la superficie totale en eau à 3,09 ha pour atteindre un volume utile de 97 217 m³.

La digue actuelle sera intégralement reprise avec une altitude maximale en crête de 147,80 m NGF pour un niveau d'eau de 147,00 m NGF. Le déblai des matériaux se fera sur toute la hauteur d'excavation et les matériaux seront triés par faciès lors du déblaiement. Suivant la qualité des

matériaux, ils seront utilisés pour l'édification de la digue. Le chemin existant sur la crête de la digue sera recréé et empierré sur une largeur de 4,10 m et sera relié au pied de la digue par une rampe d'accès.

Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue sera composé d'un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m où sera déposé une grille fonte type caillebotis pour trafic lourd (passage d'engin pour l'entretien). Les eaux de trop-plein seront canalisées jusqu'en pied de digue à l'aide d'une descente d'eau trapézoïdale pour éviter son érosion. La création d'un passage busé en diamètre 400 mm sous le chemin d'accès sera effectuée pour assurer les écoulements jusqu"à un fossé à créer avant de rejoindre la canalisation de vidange.

Les pentes retenues sont de 2,5H/1V pour le parement intérieur et de 3H/1V pour le parement extérieur.

Une protection anti-batillage sera installée face aux vents dominants sur la partie est et sud de la réserve. Cette protection sera constituée par un muret en béton de type GBA de hauteur comprise entre 0,30 et 0,60 m.

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements

Le remplissage des réserves se fera par la canalisation servant également pour la vidange de diamètre 300 mm (1B, 8D, 15A, 19D2 et 23A2) ou 400 mm (3B3, 19F et 22). Le passage de la canalisation en fonte sous la digue de chaque réserve de substitution sera enrobé de béton conforme à la norme NF EN 206 puis prolongée après la digue par une canalisation en PVC de même diamètre.

Site 1B « la Girouette », commune de Saint-Secondin

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **122 052 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 24802 et 24816 cités ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
1B « La Girouette »	Forage n° 24802-Les Gaillardères	1509,26 m	6128,65 m	Le Petit Chez Dauffard	65
	Forage n° 24816-Pré Neuf	1508,03 m	6129,13 m		66

La réserve de substitution sera également remplie à partir d'un prélèvement des eaux superficielles dans un fossé captant en grande partie des eaux de drainage. Ce prélèvement sera créé dans la parcelle n°97, section AR, située au lieu-dit « Bois Sangureau », dans la commune de Saint-Secondin, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 1509,459 m NGF et Y =6128,935 m NGF.

Le prélèvement sera réalisé à partir d'une fosse de pompage remplie par trop-plein du fossé existant, équipée d'une pompe de 100 m³/h. La dérivation servant de trop-plein sera calée à + 0,10 m du fond de fossé existant.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvements captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Site 3B3 « Brandes de la Forêt », commune de La Ferrière-Airoux

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **297 425 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 9707, 14102, 9702, 9706 et 9713, cités ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
3B3 « Brandes de la Forêt »	Forage n°9707 – La Fa	1501,953 m	6127,597m	La Charpraie	75
	Forage n°14102 – La Brunetterie	1502,093 m	6129,72 m	Le Petit Chez Dauffard	78
	Forage n° 9702 – Le Vieil Ayroux	1500,738 m	6127,099m	La Charpraie	100
	Forage n° 9706 – Le Passelipot	1501,093 m	6125,99 m	La Charpraie	65
	Forage n° 9713 – Chez les Gris	1499,487 m	6128,595m	La Charpraie	85

La réserve de substitution sera également remplie par un prélèvement des eaux superficielles effectué dans un fossé dénommé la Rigourdaine. Ce prélèvement sera créé dans la parcelle n°123, section AE, au lieu-dit « Rigourdaine », dans la commune de La Ferrière-Airoux, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X =1500,191 m NGF et Y = 6127,676 m NGF.

Le prélèvement sera réalisé à partir d'une fosse de pompage remplie par trop-plein du fossé existant, équipée d'une pompe de 200 m³/h. La dérivation servant de trop-plein sera calée à + 0,10 m du fond de fossé existant.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvements captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Site 8D « La Roche du Puits Moreau », commune de La Ferrière-Airoux

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **100 336 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 9704 et 9711, cités ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
8D « La Roche du Puits Moreau »	Forage n° 9704 – Chavanneau de la Roche	1497,151m	6126,715m	La Charpraie	90
	Forage n° 9711 – Rue de la Mare Blanche	1499,151m	6126,216m		40

Site 15A « Les Chagneroux », commune de Usson du Poitou

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **128 171 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 27609 et 23404, cités ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
15A« Les Chagneroux »	Forage n° 27609 – Artron	1509,306m	6120,081m	Le Petit Chez Dauffard	80
	Forage n° 23404 – Les Bars	1510,161m	6118,411m		65

Site 19D2 « Bel Air », commune de Saint-Secondin

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **106 287 m³**. Le remplissage sera assuré par le prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage enregistré sous le numéro DDT 24805, non substitué mais utilisé pour le remplissage, cité ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
19D2 « Bel Air »	Forage n° 24805 – Mousseau Bois	1506,205m	6129,649m	Le Petit Chez Dauffard	170

Les deux (2) forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT 24814 (X= 1506,350m et Y= 6129,437m) et 24806 (X= 1505,419m et Y= 6129,345m), seront abandonnés et seront déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Cette opération devra s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution 19D2.**

Site 19F « Brandes de Pied Barau », commune de Brion

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **376 566 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 10303, 3801, 3810 et 14107, cités ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
19F « Brandes de Pied Barau »	Forage n° 10303 – La Grande Borne	1502,026m	6132,664m	Le Petit Chez Dauffard	60
	Forage n° 3801 – Chez Boury	1502,436m	6131,827m		170
	Forage n° 3810 – Cantilloux Bois	1502,728m	6131,823m		100
	Forage n° 14107 – Les Combes	1500,003m	6131,481m		45

Le forage substitué et non utilisé pour le remplissage, enregistré sous le numéro DDT 10301 (X= 1501,682 m et Y= 6133,497m), sera abandonné et sera déséquipé et rebouché dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Cette opération devra s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution 19F.**

La réserve de substitution sera également remplie à partir d'un prélèvement des eaux de drainage et ruissellement qui seront captées à Cantilloux et réintroduites par un réseau indépendant. Ce prélèvement sera créé dans la parcelle n° 20, section A, commune de Brion, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 1502,790 m NGF et Y= 6131,843 m NGF.. Un aménagement sera réalisé de façon à immerger une pompe de gavage dont le débit de prélèvement sera de 100 m³/h.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvement captant les eaux superficielles et des eaux de drainage est à privilégier durant la période autorisée.

Site 22 « La Carte de Bagné », commune de Usson du Poitou

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **401 459 m³**.Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 27630, 27610a et b et le 24812, cités ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
22 « La Carte de Bagné»	Forage n° 27630 – La Carte de Bagné	1511,313m	6127,234m	Le Petit Chez Dauffard	128
	Forage n° 27610 a et b « Le Cornu-Latte »	1511,298m 1511,571m	6126,692m 6126,427m		105
	Forage n° 24812 – Loup-Mort	1510,562m	6128,260m		130

La réserve de substitution sera également remplie à partir d'un prélèvement des eaux superficielles dans un fossé captant en grande partie des eaux de drainage. Ce prélèvement sera créé dans la parcelle n° 18, section AI, située au lieu-dit « La Carte de Bagné », dans la commune de Usson du Poitou, aux coordonnées Lambert suivantes : X= 1511,248 m NGF et Y= 6127,193 m NGF. Le prélèvement sera réalisé à partir d'une fosse de pompage remplie par trop-plein du fossé existant, équipée d'une pompe de 100 m³/h. La dérivation servant de trop-plein sera calée à + 0,10 m du fond de fossé existant.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvement captant les eaux superficielles et des eaux de drainage est à privilégier durant la période autorisée.

Site 23A2 « Brandes du Roi », commune de Usson du Poitou

Le volume maximal utile de la retenue de substitution sera de **97 217 m³**. Le remplissage sera assuré par le prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage enregistré sous le numéro DDT 6401, cité ci-dessous.

Retenue de substitution	Prélèvements d'eaux souterraines (nappe du dogger)	Coordonnées Lambert RGF 93		Indicateur de référence	Débit de pompage (m³/h)
		X	Y		
23A2 « Brandes du Roi »	Forage n° 6401 – Toussac	1505,249m	6122,669m	Le Petit Chez Dauffard	75

La réserve de substitution sera également remplie à partir d'un prélèvement des eaux de drainage et ruissellement qui seront captées après aménagement dans la parcelle n° 75, section AO, commune de Château-Garnier, aux coordonnées Lambert suivantes : X= 1505,638 m NGF et Y=6122,245 m NGF. Un aménagement sera réalisé de façon à immerger une pompe de gavage dans le fossé avec un débit de prélèvement de 50 m³/h.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvement captant les eaux superficielles et des eaux de drainage est à privilégier durant la période autorisée.

Article 7 : Modalités de remplissage

Les prélèvements à partir des forages pour le remplissage des huit (8) réserves de substitution seront obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions particulières aux forages, sondages.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé sera installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage de chaque réserve de substitution par le service de la police de l'eau, et ceci, avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution.

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés par point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Vienne, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Le suivi du remplissage se fera en continu et sera contrôlé à partir d'une mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve de substitution.

Aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au remplissage des réserves de substitution ne seront autorisés. **À partir du 1 avril-, et ceci jusqu'au 31 octobre, tout prélèvement sur les forages seront interdits, excepté le forage N° 24805 servant au remplissage de la réserve 19D2 mais non substitué dans le cadre du projet.**

Dans le délai de six mois après la première mise en service de chacune des huit (8) retenues de substitution

Le propriétaire ou l'exploitant remet au service de contrôle (DREAL NA) avec copie à la direction départementale des territoires de la Vienne, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison de leur comportement observé avec les comportements prévus.

Les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution décrits à l'article 6 du présent arrêté ne peuvent être mis en œuvre que durant la période du 1 novembre au 31 mars de chaque année, et dès lors que les ressources en eau prélevées présentent des niveaux, au point indicateur, supérieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Dès lors que les seuils de coupure mentionnés ci-dessous sont atteints, tout prélèvement sur la ressource en eau concernée est interdit

Les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont déterminés pour les indicateurs retenus mentionnés à l'article 6, comme suit :

INDICATEUR RETENU	Période de remplissage	Seuil de Coupure
La Charpraie (piézomètre) Commune de LA FERRIERE-AIROUX	du 1 novembre au 31 janvier du 1 février au 31 mars	**- 12,04 m** **- 11,71 m**
Le Petit Chez Dauffard (piézomètre) Commune de MAGNE	du 1 novembre au 31 janvier du 1 février au 31 mars	**- 19,95 m** **- 18,30 m**

Le bénéficiaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ces deux points de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org ».

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place sur toute la périphérie de chaque réserve de substitution. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à chaque ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de la réserve seront disposées des échelles à rongeurs et des échelles de sécurité, type pneus ou bois, à chaque angle de l'ouvrage.

En complément de la défense incendie des communes, Les retenues de substitution 8D, 15A et 22 implantées dans les communes de La Ferrière-Airoux et d'Usson du Poitou, pourront être utilisées comme points d'eau incendie au niveau du local technique de chaque réserve. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) avant la réalisation des dites retenues afin de définir les aménagements nécessaires de ces points d'eau, utilisables par les engins -pompes des sapeurs pompiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés pour chaque réserve de substitution, au service de Police de l'Eau avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend **de juillet à décembre.** En cas de prolongation, une demande devra être formulée préalablement auprès du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de chaque réserve de substitution, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Pour les réserves de substitution sans enjeu avifaunistique, les travaux pourront débuter en juillet. Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux amphibiens et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire.

Pour les réserves de substitution avec des enjeux avifaunistiques, les travaux ne pourront débuter qu'en septembre. Un écologue devra également passer avant le démarrage des travaux et pendant pour s'assurer de la prise en compte des enjeux amphibiens et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire.

II.En phase de chantier

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

III.En phase d'exploitation

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Selon le décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les réserves de substitution 3B3 « Brandes de la Forêt », 19F « Brandes de Pied Barau » et 22 « La Carte de Bagné » sont de la classe C. Les autres réserves de substitution ne sont pas classées.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place les moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur l'ensemble des réserves de substitution non classées.

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique pour chaque ouvrage, le pétitionnaire devra fournir en plus des documents contenus dans l'étude :

Pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution

– l'étude géotechnique complète (1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement),

Avant la première mise en eau :

– les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,

– les plans conformes à l'exécution,

– les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage (il est rappelé que l'ouvrage doit être entièrement vidangeable en moins de 10 jours). Le pétitionnaire devra mettre un ou plusieurs organes de vidange à cet effet ; l'écoulement ne doit pas raviner les pieds de digues,

–le rapport de fin d'exécution du chantier,

– le rapport de la première mise en eau,

Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau :

–comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

Tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation, pour les réserves de substitution 3B3, 19F et 22 :

–rapport de surveillance au moins tous les 5 ans,

–rapport d'auscultation au moins tous les 5 ans.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de la réserve de substitution

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage constitue le registre du barrage **dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article18 du présent arrêté et ci-après. Ces modalités seront transmises au service de la police de l'eau.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes).

Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Sont prises en compte également, dans le cas d'un barrage, les modalités d'exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies (rapport de surveillance et rapport d'auscultation) réalisées au moins une fois **tous les 5 ans (classe C) pour les réserves de substitution 3B3, 19F et 22. .**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le permissionnaire au service chargé du contrôle.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le permissionnaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées par le tome 3 du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le permissionnaire préviendra dans les plus brefs délais les maires et populations concernées ainsi que le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Pour l'ensemble des huit (8) réserves de substitution, les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes seront maintenues.

Pour limiter le risque de noyade de la petite faune, les réserves de substitution seront équipées de systèmes de remontée anti-noyade « grille à rongeurs » sur la géomembrane pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées ou de pré-verger devront être réalisées avec des essences locales aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations devront s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation des animaux devra être installée sur chaque plant.
Pour la plantation de haie bocagère, les essences utilisées seront principalement : le châtaignier, l'érable sycomore, le troène des bois, le noisetier , la viorne obier et cornouiller sanguin.
Le pré-verger sera composé de jeunes plants d'arbres fruitiers : pommiers, pruniers, cerisiers et noyers.
Pour un groupe d'arbres à haute tige, les essences utilisées pourront être les suivantes : Chêne sessile, tilleuls, châtaigniers, l'érable champêtre
Le boisement et la lisière du boisement pourront être constitués de châtaignier, chêne sessile, alisier torminal, cerisier, cornouiller mâle, prunellier ou fusain d'Europe

Pour la pose des réseaux de canalisation, les travaux devront éviter les arbres dans les haies, adapter la période de réalisation des travaux aux cycles des espèces avec rebouchage immédiat des tranchées, ceci conformément au dossier d'autorisation.
Les plantations de haies à vocation paysagère permettront aux espèces présentes de s'y reporter.

Site 1B « la Girouette », commune de Saint-Secondin

L'abattage du chêne situé dans la parcelle AN n° 70 sera effectué hors période de nidification.

La mare temporaire (parcelle AN n°72) sera mise en défens et une clôture à amphibiens sera mise en place durant la phase travaux afin d'éviter tout impact.

Une pelouse marnicole sera aménagée au sud-est de la réserve de substitution d'une superficie de 2000 m² dans les parcelles n° 74 et 75, section AN ainsi qu'une mare temporaire de 25 m² avec dépôts de blocs rocheux, avant le début des travaux de déblais-remblais.

Un arbre isolé de haute tige sera planté à l'angle Nord-Est de la réserve de substitution.

Site 3B3 « Brandes de la Forêt », commune de La Ferrière-Airoux

Une clôture à amphibiens sera posée et l'isolement hydraulique (fossé de collecte des eaux en amont) sera effectué durant la phase travaux de la mare temporaire située sur la parcelle n° 64, section AH. Le délaissé périphérique (AH n° 64) sera à protéger durant la durée des travaux.
La mare temporaire au nord de l'emprise sera à restaurer et gérer.

Une prairie humide de 9 000 m² sur le délaissé agricole au nord-est de la parcelle n° 64, section AH est à créer, puis gérer.
Les haies existantes à l'Ouest et au Sud de l'emprise seront à renforcer.
Une haie sera plantée au Nord-Est.
Un modelé végétal composé d'arbres de haute tige est à planter ainsi qu'un bosquet au Sud.

Site 8D « La Roche du Puis Moreau », commune de La Ferrière-Airoux

Une clôture à amphibiens en lisières de boisement et de haies situées au nord et à l'ouest de l'emprise sera mise en place. Ce secteur sera à protéger durant la phase de travaux correspondant à la parcelle n° 97, de la section AZ.
La mare forestière au sud-ouest de l'emprise, parcelle n° 97, section AZ sera restaurée puis gérée.
Une mare temporaire de 200 m² sera aménagée au nord-ouest de l'emprise, parcelle n° 113, section AZ.
La lisière de la chênaie sera restaurée par colonisation végétale, parcelle n° 96, section AZ.
Des arbres seront plantés au Sud-Ouest et une haie à l'Est.

Site 15A « Les Chagneroux », commune de Usson du Poitou

Des arbres isolés seront plantés dans l'angle Nord-Ouest.
Une haie sera plantée en bordure Ouest de la route départementale
Le passage des canalisations en aérien au niveau de la Clouère et des habitats périphériques seront aménagés avec évitement d'une haie arborée.
Un groupe aléatoire d'arbres sera implanté dans l'angle Nord-Est
Un modelé adoucira le talus dans l'angle Nord-Est.

Site 19D2 « Bel Air », commune de Saint-Secondin

Une mare temporaire sera créée sur 200 m² avec dépôts de blocs rocheux, au sein d'une pelouse marnicole aménagée au sud-ouest de la réserve, parcelle n° 5, section AH.
Une mare de 200 m² sera aménagée ainsi qu'une la pelouse marnicole à l'est de la réserve de substitution, parcelle n° 5, section AH.
Un verger sur une superficie de 2000 m² sera planté ainsi qu'une haie arborée au nord-est sur 80 ml, parcelle n° 5, section AH.
Une clôture à amphibiens au niveau de la haie arborée servira à protéger durant les travaux.
Un passage aérien de canalisation au niveau de la Clouère est à aménager entre les arbres de la ripisylve.

Site 19F « Brandes de Pied Barau », commune de Brion

La haie arborée située sur la parcelle n° 1, section A, devra être protégée durant la phase travaux.
Une pelouse marnicole sur 1500 m² et d'une mare temporaire de 200 m² avec blocs rocheux dans le délaissé sud-ouest seront aménagés, parcelle n° 1, section A.
Une mare temporaire de 200 m² dans la parcelle n° 120 sera aménagée, section A, au sud de l'emprise.
Un pré-verger sera créé ainsi qu'une prairie permanente de 7 000 m² au total, dans le délaissé à l'est de l'emprise, parcelle n° 9, section A.
Une haie sera installée dans l'angle Est avec un renforcement de la haie existante à l'Ouest.
Des arbres à hautes tige seront plantés dans les angles Ouest et Sud-Ouest du site.

Site 22 « La Carte de Bagné », commune de Usson du Poitou

Le défrichement de la haie et l'abattage des arbres se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux. L'extraction des souches devra s'effectuer hors période d'hibernation des reptiles et amphibiens. La haie hors emprise de la réserve devra être maintenue en état.
La mare et de la Chênaie sera conservée et restaurée au droit des parcelles n° 27 et 72, de la section AI.
Une haie buissonnante sera installée sur la parcelle à l'est, parcelles n°28 et 120, section AI.
La mare temporaire existante au sud-ouest, parcelle n°72, section AI sera conservée et restaurée.
Une prairie permanente de fauche sera aménagée sur 7000 m² ainsi qu'une mare au nord de la réserve sur 200 m², parcelles n° 27 et 72, section AI.
Les lisières de la chênaie seront restaurées sur les parcelles N°27 et 72, section AI.
Les mares forestières, d'une clairière occupée par un taillis en prairie humide et mares et d'une cariçaie en périphérie du boisement, seront également restaurées et gérées au droit des parcelles n°83 et 18, section AI.
Une haie sera plantée en bordure Nord-Est de la réserve ainsi qu'une autre haie en bordure du hameau du Bois Bineau.

Site 23A2 « Brandes du Roi », commune de Usson du Poitou

Les peupliers et le chêne isolé seront abattus hors période de reproduction de l'avifaune et l'extraction de souches se fera en dehors de la période d'hibernation des reptiles et amphibiens, parcelle n° 17, section CV.
Les autres chênes présents seront mis en défens sur le site pour protection pendant la phase travaux.
Une mare temporaire de 200 m² sera aménagée au nord-est de l'emprise, parcelle n° 17, section CV ainsi qu'une prairie permanente de fauche de 500 m² au nord-est de la réserve avec création d'une dépression à inondation temporaire, dans les parcelles n°27 et 17, section CV
Une extension des ornières sera établie pour permettre le développement de l'habitat du crapaud calamite, sur la parcelle n° 17, section CV.

II.Mesures compensatoires

Les mesures d'évitement et d'accompagnement sur les zones humides impactées sont décrites au paragraphe précédent.
Pour les habitats de zones humides susceptibles d'être remaniés, des mesures compensatoires seront mises en place par la création et l'aménagement de mares ou de pelouses marnicoles.

Pour la retenue de substitution 1B :

Une pelouse marnicole sera aménagée au sud-est de la réserve de substitution d'une superficie de 2000 m² dans les parcelles n° 74 et 75, section AN ainsi qu'une mare temporaire de 25 m² avec dépôts de blocs rocheux, avant le début des travaux de déblais-remblais.

Une prairie humide à créer de 9 000 m² sur le délaissé agricole au nord-est de la parcelle n° 64, section AH est à créer, puis gérer.

Pour la retenue de substitution 8D :

Une mare temporaire de 200 m² sera aménagée au nord-ouest de l'emprise, parcelle n° 113, section AZ. La mare forestière de 160 m² sera restaurée et gérée au sud-ouest de l'emprise, parcelle n°97, section AZ.

Pour la retenue de substitution 19D2 :

Une mare temporaire sera créée sur 200 m² avec dépôts de blocs rocheux, au sein d'une pelouse marnicole aménagée au sud-ouest de la réserve, parcelle n° 5, section AH.
Une mare de 200 m² sera aménagée ainsi qu'une la pelouse marnicole à l'est de la réserve de substitution, parcelle n° 5, section AH.

Pour la retenue de substitution 19F :

Une mare temporaire de 200 m² dans la parcelle n° 120 sera aménagée, section A, au sud de l'emprise. Une mare temporaire de 200 m² environ sera aménagée avec des blocs rocheux dans le délaissé sud-ouest, parcelle n° 1, section A.
Une pelouse marnicole d'environ 1500 m² sera aménagée dans l'angle Sud-Est.

Pour la retenue de substitution 22 :

La mare temporaire située au sud-ouest, parcelle n°72, section AI sera restaurée.

Une mare au nord de la réserve sera créée sur 200 m², au droit des parcelles n° 27 et 72, section AI, et une prairie permanente de fauche sera aménagée sur une superficie d'environ 7000 m2.
Les mares forestières dans le boisement situé parcelle n°8, section AI, seront restaurées.
Une cariçaie sera restaurée en périphérie du boisement situé dans les parcelles N) 18 et 83, de la section AI.
La clairière d'environ 4000 m² occupée par un taillis en prairie humide sera restaurée.

Pour la retenue de substitution 23A2:

Une mare temporaire de 200 m² sera aménagée au nord-est de l'emprise, parcelle n° 17, section CV.
La berge sud sera aménagée avec la création d'une dépression à inondation temporaire.
Une prairie permanente de fauche sera créée sur une superficie d'environ 500 m², au nord-est de la réserve, dans les parcelles 27 et 17, section CV.
Une extension des ornières sera réalisée sur la parcelle n° 17, section CV, pour permettre le développement de l'habitat du crapaud calamite.

Pour les prairies humides, une fauche tardive devra être effectuée une fois par an, durant le mois de septembre.

III.Mesures de suivi

Un dispositif de suivi permettant de garantir, notamment pendant la période de remplissage, l'absence d'incidences négatives significatives sur le niveau du cours d'eau « La Belle » sera installé. Le pont du bourg de la commune de Magné est équipé d'une échelle limnimétrique, la SCAGE de la Clouère sera chargée de la calibration niveau-débit sur les premières années et devra assurer la maintenance avec des relevés bimestriels. Ces données seront complémentaires à celles du piézomètre de la Charpraie en relation étroite avec la source de Puy-Rabier, donnant naissance au cours d'eau « La Belle ».

Un suivi biologique (suivi faunistique et floristique) biennal sur une période de huit ans à partir de la fin des travaux sera organisé sur les réserves 1B, 3B3, 8D, 19D, 19F, 22 et 23A2. Les résultats seront transmis à la DDT de la Vienne.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la VIENNE et dans les mairies de USSON-DU-POITOU, LA FERRIERE-AIROUX, BRION et SAINT-SECONDIN pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recourt administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de USSON-DU-POITOU, LA FERRIERE-AIROUX, BRION et SAINT-SECONDIN

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A POITIERS, le

07 JUIL. 2017

la préfète de la VIENNE

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

DRFIP

86-2017-07-15-001

Délégation signatures Trésorerie de LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU 15 JUILLET 2017

M. CHALLOT Dominique, Inspecteur Divisionnaire, Trésorier de LOUDUN, décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

MME BAUDOUIN Vanessa et M. SCHLAG Olivier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints à la Trésorerie de LOUDUN (086033), reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autoriser à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :
BURON Isabelle, contrôleuse des Finances Publiques
ROLAND Evelyne, contrôleuse des Finances Publiques
LECOINTRE Nelly, contrôleuse des Finances Publiques
A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :
CHAMOULAUD Béatrice, agente d'administration principale des Finances Publiques, caissière titulaire , ROY Marylène, agente d'administration principale des Finances Publiques, BURON Isabelle, ROLAND Evelyne, LECOINTRE Nelly contrôleuses des Finances Publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dés lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention et accorder des délais de paiement avec un seuil maximum de 2000 €.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

LE Trésorier

TRESORERIE 086 033 CP LOUDUN

M.CHALLOT Dominique
Inspecteur Divisionnaire
Des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

T.S.V.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. SCHLAG Olivier

MME BAUDOUIN Vanessa

MME BURON Isabelle

MME LECOINTRE Nelly

MME ROLAND Evelyne

MME ROY Marylène

MME CHAMOULAUD Béatrice

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

86-2017-07-20-003

AP meeting de Couhé le 23 07 2017

Arrêté préfectoral autorisant un meeting aérien le 23 juillet 2017 à Couhé-Vérac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la rlementation, des élections et
de l'état civil et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
Et de l'état civil

ARRETÉ n° 2017-DRLP/BREEC-310CE
en date du 20/7/2017
autorisant un meeting aérien
le 23 juillet 2017 à Couhé-Vérac

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et la réglementation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du 29 mai 2017 formulée par Monsieur Patrick DAVID président de l'aéroclub de Couhé Brux et du Civraisien qui sollicite l'autorisation d'organiser un meeting aérien, le 23 juillet 2017 sur l'aérodrome de Couhé Brux et du Civraisien ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable de la mairie de Couhé du 8 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Brux du 8 juin 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de la Vienne en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 20 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 22 juin 2017;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, du 3 juillet 2017 (avis joint au présent arrêté – annexe 1) ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Sous Direction Régionale de la circulation aérienne militaire- Base aérienne 701 - 13661 Salon-de-Provence du 4 juillet 2017;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, du 11 juillet 2017 (avis joint au présent arrêté - annexe 2);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Patrick DAVID, président de l'aéroclub de Couhé Brux et du Civraisien, est autorisé à organiser le 23 juillet 2017 un meeting aérien sur l'aérodrome de Couhé-Vérac.

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, notamment son article 26.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Commune de Couhé :
Le stationnement sera interdit le 23 juillet 2017 de 07h00 à 21h00 :
- sur le CD 7 (route de Civray) et accotement à partir du carrefour formé avec le VC 9 et jusqu'à l'intersection formée avec le CD 7 (route de la Morcière),
- sur le CR N° 10 à partir de la voie communale n° 4 jusqu'au Bernard,
- sur le VC N° 1 des Sauniers à la Morcière à partir du carrefour du chemin rural des Grands Cerisiers jusqu'au CD 7,
- sur l'emprise de l'aérodrome.

La circulation sera interdite à partir du carrefour formé avec le CD 7 et le chemin rural de Chaumelonge à Chez Bernard N° 10 jusqu'à l'intersection formée avec le chemin vicinal n° 9.

Commune de Brux :
Le dimanche 23 juillet 2017, la circulation sur le chemin rural dit 'Les Bernards" sera fermée et le stationnement interdit, une déviation se fera par la route départementale n° 7 dans les 2 sens de Richelieu à Civray jusqu'au chemin rural de "Chaume Longe au Pont du Coteau" de 14h00 à 19h00;

ARTICLE 2 - Ces évolutions organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation de **grande importance.**

ARTICLE 3 - Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Monsieur Alain HUGAULT**, en qualité de directeur des vols - 06.77.88.44.70.
- **Monsieur Christophe MILIAN** en qualité de suppléant - 06.10.70.44.90.
- **Monsieur Loïc GAUTHIER** en qualité de suppléant - 06.50.06.56.35.

L'organisateur devra prévoir des lieux de stationnement appropriés et non perturbateurs et délimiter clairement les zones interdites au public. Il devra également vérifier la qualification et les diplômes des pilotes.

Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.
Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle de documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières....). Il en sera de même pour des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisées de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes de moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Il conviendra de respecter les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature. Le survol du public est interdit.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même article, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

En ce qui concerne les baptêmes de l'air : Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire , les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.
Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet.

En ce qui concerne les présentations en vol : Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et leur domaine de vol (dans le cadre des conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs). Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1. du chapitre V de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de survol.

Le strict respect des distances horizontales d 'éloignement du public sera observé, telle qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

En ce qui concerne le parachutisme : L'aéronef sera autorisé d'emploi et son pilote sera titulaire des qualifications requises et en cours de validité.
Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante, de même qu'aucun aéronef ne sera en action dans le volume de saut, que ce soit au sol ou dans l'espace.
Si cette manifestation revêt un caractère commercial, elle devra être effectuée par des parachutistes professionnels.

En ce qui concerne la voltige : Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est des aéronefs).
Il est nécessaire de respecter strictement les spécifications de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en ce qui concerne les distances horizontales d'éloignement du public.

ARTICLE 4 : Dans un souci de préservation de la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire présentes au sein du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Heray – Lezay », les aéroplanes présentés lors du meeting évolueront tous à l'est de la route nationale 10.

ARTICLE 5 : CONSIGNES PARTICULIERES
Dans le cadre de la mise en œuvre du **plan VIGIPIRATE RENFORCE**, **la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises**, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, signalement de tout comportement ou activité suspects…).

En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières, notamment des contrôles aléatoires des sacs devront être assurées.

En particulier, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main, sac ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration d'ensemble du site et des obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,…), selon toutes mesures adaptées (évitement de survol d'agglomérations et des lieux habités, détermination des trajectoires…..), pour garantir les conditions de sécurité requises. **Elles devront éviter le survol de la ville de Couhé ainsi que les hameaux et habitations pouvant se situer dans l'environnement du site.**

La portion de voie située dans le prolongement de piste (seuil 20) devra être fermée conformément au plan fourni par l'organisateur et laissée dégagée durant la manifestation. De même toutes dispositions seront prises pour prévenir l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur la route départementale 7 en secteurs nord et est.

Les deux pistes ne pourront être utilisées simultanément et l'aérodrome sera réservé à la manifestation prévue.

ARTICLE 6 : Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs seront en place pendant toute la durée de la manifestation.

Pendant tout la durée de la manifestation aérienne, un poste de secours sera mis en place comprenant le Docteur Sylvain MEURIS, une ambulance et quatre secouristes, un médecin ainsi que les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroclub (12 extincteurs adaptés aux risques) et du SDIS (Fourgon Pompe Tonne et 6 personnels).

Une convention de dispositif de premiers secours entre la Protection Civile de la Vienne et l'organisateur "l'Aéro club de Couhé a été signée le 10 juin 2017.

Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Le service d'ordre, à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation, sera mis en place afin d'empêcher tout envahissement de l'aire réservée.

ARTICLE 7 - Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF -zone sud ouest- (05.56.47.60.81 - Fax. 05.56.34.94.17). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**.

La Direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Vienne sera destinataire d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 8- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Couhé et de Brux, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone sud ouest- Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – CEDEX 71 - 33700 MERIGNAC, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

Monsieur Patrick DAVID 23, rue Foucher Lepelletier à ISSY LES MOULINEAUX (92130)

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-20-005

arrêté 2017 DRLP BREEC-309 du 20 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
reau de la réglementation,
des élections et de l'état civil

Arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-309
autorisant une course de moto cross
organisée le 23 juillet 2017
sur la commune d'ASLONNES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Mickaël COLLET, organisateur de la manifestation, président de l'association « ASLONNES MX CLUB » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 23 juillet 2017 sur le circuit situé sur la commune d'ASLONNES ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 059 en date du 27 mars 2017 du Conseil Départemental,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne du 12 avril 2017 ;

VU l'avis du 14 avril 2017 de Monsieur Charlot, représentant la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes ;

VU l'avis de la direction départementale de la Cohésion Sociale du 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2017,

Vu les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent récépissé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mickaël COLLET, organisateur de la manifestation, président de l'association « ASLONNES MX CLUB », **est autorisé à organiser la course de moto cross le 23 juillet 2017 sur le circuit situé sur la commune d'ASLONNES ;**

ARTICLE 2 : La course se déroulera dans le strict respect des recommandations prises lors de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2017

ARTICLE 3 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu pour cette manifestation est le suivant : la présence du docteur Serge MOUNSANDÉ, de deux ambulances « Poitiers Ambulance » , du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 8 secouristes.

Le CHU a été prévenu par courrier du déroulement de la manifestation.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables sera nécessaire.
L'alerte des secours doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.
Une voie d'accès sera réservée à l'accès des secours.
L'organisateur devra veiller :
-à maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,
-à réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,
-à faire vérifier, par un technicien compétent, l'installation électrique,
-à doter le site d'extincteurs appropriés aux risques et que ceux-ci soient vérifiés annuellement ;
-à couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,
-à organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et celle-ci sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et gérée sous leur responsabilité.

Il faudra également veiller que les entrées et sorties du parking visiteurs ainsi que le parc coureurs sur le chemin rural ne gênent pas l'accès des secours.
Il conviendra d'informer les riverains bordant le site de la manifestation.

Concernant le conseil départemental :
La vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit sur la route départementale n° 31 du PR 5.400 au PR 6.600 sur la Commune d'Aslonnes.

ARTICLE 5 : La piste doit être uniquement faite en matériaux naturels (sable, terre,...). L'utilisation de béton ou surfaces pavées est interdite. La piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, ...) ni traverser un plan d'eau profond. La piste doit comporter des virages à droite et à gauche sans appui, les obstacles (bosses, tremplins,...) sont interdits et aucune partie bitumée.

Les pistes seront délimitées par de la rubalise sur tout le parcours.

Les abords et tous les extérieurs de virages seront protégés par des ballots de paille.

Les piquets en fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure.

Un système d'arrosage doit être également prévu.

Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents .

ARTICLE 6 : Les commissaires de piste sont au nombre de 15.
Le responsable de sécurité : Frédéric VAN DE WOUW (07 87 03 40 93).

ARTICLE 7 : L'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles. Ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements et de la compétition.

Le directeur des courses est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un motocycliste ou d'un spectateur à la police et à la mairie.

Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune d'Aslonnes et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : Le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne ou son représentant, pourra interdire la course, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 : La préfecture de la Vienne ainsi que la Direction Départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Aslonnes, le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à Monsieur Mickaël COLLET, organisateur de la manifestation.

Poitiers le 20 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-28-009

Arrêté 2017/CAB/307 du 28/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système vidéo-protection- Bureau de tabac Evain Isabelle- 12 rue de la poste- 86170 AVANTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0077

Arrêté 2017/CAB/307 en date du 28/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du débit de tabac Evain Isabelle 12 rue de la Poste 86170 AVANTON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle EVAIN née LECLERC, gérante du débit de tabac, EVAIN Isabelle, 12 rue de la Poste à AVANTON ;

Vu le récépissé en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle EVAIN née LECLERC, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue de la Poste 86170 AVANTON.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle EVAIN née LECLERC, pour le débit de tabac situé 12 rue de la Poste à AVANTON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle EVAIN née LECLERC, gérante du débit de tabac 12 rue de la Poste à AVANTON et copie transmise au maire de AVANTON.

Poitiers, le 28/06/2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-28-010

Arrêté 2017/CAB/308 du 28/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- HRC Aire de Chatellerault-Antran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0095

Arrêté 2017/CAB/308 en date du 28/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la HRC Aire de CHATELLERAULT-ANTRAN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier CAZELLES, responsable marché Autoroutes, HRC Aire de Châtellerault, Aire de Châtellerault-Antran à ANTRAN ;

Vu le récépissé en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier CAZELLES, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Aire de Châtellerault-Antran 86100 ANTRAN.

Ce dispositif est constitué de **11** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Didier CAZELLES, HRC Aire de Châtellerault-Antran ANTRAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Didier CAZELLES, responsable marché Autoroutes, HRC Aire de Châtellerault et copie transmise au maire de ANTRAN.

Poitiers, le 28 juin 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-28-011

Arrêté 2017/CAB/309 du 28/06/2017- Renouvellement de vidéo-protection - Bar- tabac L'ESTAMINET- 10 Avenue de Paris- 86490-BEAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110093

Arrêté 2017/CAB/309 en date du 28/06/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le bar – tabac L'ESTAMINET 10 avenue de Paris 86490 BEAUMONT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/226 du 07 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé MAUDUIT, gérant de L'ESTAMINET, situé 10 avenue de Paris à BEAUMONT ;

VU le récépissé en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé MAUDUIT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site L'ESTAMINET 10 avenue de Paris 86490 BEAUMONT

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Hervé MAUDUIT, gérant de L'ESTAMINET 10 avenue de Paris à BEAUMONT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Hervé MAUDUIT, gérant du bar-tabac l'Estaminet 10 avenue de Paris à BEAUMONT et copie transmise au maire de BEAUMONT.

Poitiers, le 28 juin 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-28-012

Arrêté 2017/CAB/310 du 28/06/2017- Instllation d'un nouveau système vidéo-protection- SARL Boulangerie Choquet- 28 place du Commerce- 86210 BONNEUIL-MATOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0005

Arrêté 2017/CAB/310 en date du 28/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Boulangerie Choquet 28 place du Commerce 86210 BONNEUIL-MATOURS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu LAPIERRE, gérant de la SARL Boulangerie Choquet, située 28 place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS ;

Vu le récépissé en date du 04 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mathieu LAPIERRE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie sise 28 place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Mathieu LAPIERRE, gérant de la SARL Boulangerie Choquet, 28 place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Mathieu LAPIERRE, gérant de la SARL Boulangerie Choquet, 28 place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS et copie transmise au maire de BONNEUIL-MATOURS.

Poitiers, le 28 juin 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-29-008

Arrêté 2017/CAB/311 du 29/06/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- VIVAL- 4 rue Saint Martin- 86510 BRUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0128

Arrêté 2017/CAB/311 en date du 29/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du magasin VIVAL 4 rue Saint Martin 86510 BRUX

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie REUSSE-BOUCHER, gérante du magasin VIVAL sis 4 rue Saint Martin à BRUX ;

Vu le récépissé en date du 05 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie REUSSE-BOUCHER, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue Saint Martin 86510 BRUX.

Ce dispositif est constitué de **3** caméra intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nathalie REUSSE-BOUCHER, VIVAL 4 rue Saint Martin à BRUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la région de Gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nathalie REUSSE-BOUCHER, gérante du magasin VIVAL, 4 rue Saint Martin à BRUX et copie transmise au maire de BRUX.

Poitiers, le 29 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-29-009

Arrêté 2017/CAB/312 du 29/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence La Poste- 6 place Saint Pierre- 86250 CHARROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°20120100

Arrêté 2017/CAB/312 en date du 29 juin 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE située 6 place Saint Pierre à CHARROUX

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/143 du 02 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 6 place Saint Pierre à CHARROUX ;

VU le récépissé en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 6 place Saint Pierre 86250 CHARROUX.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence de LA POSTE sise 6 place Saint Pierre 86250 CHARROUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de CHARROUX.

Poitiers, le 29 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-29-010

Arrêté 2017/CAB/313 du 29/06/2017- Installation d'un nouveau système- NLCM SPORT- SPORT 2000- 1 avenue des Grands Philambins- 86360 CHASSENEUIL-du6poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0102

Arrêté 2017/CAB/313 en date du 29/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la NLCM SPORT-SPORT 2000 1 avenue des Grands Philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle PARTHENAY, gérante de NLCM SPORT-SPORT 2000, 1 avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

Vu le récépissé en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle PARTHENAY, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son magasin d'articles de sport sis 1 avenue des Grands Philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle PARTHENAY, gérante de NLCM SPORT-SPORT 2000 1 avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle PARTHENAY, gérante du magasin d'articles de sport NLCM SPORT-SPORT 2000, 1 avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 29 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-29-011

Arrêté 2017/CAB/314 du 29/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL HARMONIAL 86- LA VIE CLAIRE- 15 rue du commerce- 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0212

Arrêté 2017/CAB/314 en date du 29/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL HARMONIAL 86 - LA VIE CLAIRE 15 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Béatriz DE MATOS épouse STEINMANN, gérante de la SARL HARMONIAL-LA VIE CLAIRE, 15 rue du Commerce à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Béatriz DE MATOS épouse STEINMANN, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 rue du Commerce à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Béatriz DE MATOS épouse STEINMANN, gérante de la SARL HARMONIAL 86 - LA VIE CLAIRE 15 rue du Commerce à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Béatriz DE MATOS épouse STEINMANN, gérante de la SARL HARMONIAL-LA VIE CLAIRE à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

Poitiers, le 29 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-013

Arrêté 2017/CAB/315 du 30/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- DARTY GRAND OUEST- 14 allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/315 en date du 30/06/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour DARTY GRAND OUEST 14 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/D-B1-86-13 du 02/06/2005 du 13 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable Moyens Généraux DARTY GRAND OUEST, 32 rue de Coulongé 44135 NANTES, pour son magasin situé 14 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable Moyens Généraux DARTY GRAND OUEST, 32 rue de Coulongé 44135 NANTES, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site DARTY OUEST 14 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable Moyens Généraux DARTY GRAND OUEST, 32 rue de Coulongé 44135 NANTES pour son magasin DARTY OUEST, 14 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable Moyens Généraux DARTY GRAND OUEST, 32 rue de Coulongé 44135 NANTES et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-014

Arrêté 2017/CAB/316 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- YARAUTO- Le comptoir de la pièce auto- 24 rue du Planty- 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0142

Arrêté 2017/CAB/316 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du YARAUTO - Le comptoir de la pièce auto 24 rue du Planty 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Sonia BELOIN, gérante de YARAUTO-Le comptoir de la pièce auto, 24 rue du Planty à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sonia BELOIN, gérante de YARAUTO-Le comptoir de la pièce auto est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 24 rue du Planty à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sonia BELOIN, gérante de YARAUTO - Le comptoir de la pièce auto, 24 rue du Planty à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sonia BELOIN, gérante de YARAUTO-Le comptoir de la pièce auto, 24 rue du Planty à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 30 juin 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-015

Arrêté 2017/CAB/317 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL AUNEAU- 3 route Océane- 86110 CUHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0111

Arrêté 2017/CAB/317 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL AUNEAU 3 route Océane 86110 CUHON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît AUNEAU, gérant de la SARL AUNEAU, 3 route Océane à CUHON ;

Vu le récépissé en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoît AUNEAU, gérant de la SARL AUNEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 route Océane 86110 CUHON.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benoît AUNEAU, gérant de la SARL AUNEAU, 3 route Océane à CUHON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benoît AUNEAU, gérant de la SARL AUNEAU, 3 route Océane à CUHON et copie transmise au maire de CUHON.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-016

Arrêté 2017/CAB/318 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- NEOLIS- Route de Vernon- 86340 FLEURÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0051

Arrêté 2017/CAB/318 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de NEOLIS route de Vernon 86340 FLEURÉ

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent MARET, responsable production de NÉOLIS, route de Vernon à FLEURÉ ;

Vu le récépissé en date du 26 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent MARET, responsable production de NÉOLIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Vernon 86340 FLEURÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent MARET, responsable production de NÉOLIS, route de Vernon à FLEURÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent MARET, responsable production de NÉOLIS, route de Vernon à FLEURÉ et copie transmise au maire de FLEURÉ.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-017

Arrêté 2017/CAB/319 du 30/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence La Poste- 12 ter route de Béruges- 86240 FONTAINE LE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2012/0102

Arrêté 2017/CAB/319 en date du 30/06/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 12 ter route de Béruges à FONTAINE LE COMTE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/105 du 02 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 12 ter route de Béruges 86240 FONTAINE LE COMTE ;

VU le récépissé en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - 30589- 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1er : Le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 12 ter route de Béruges 86240 FONTAINE LE COMTE.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sis 12 ter route de Béruges 86240 FONTAINE LE COMTE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de FONTAINE LE COMTE.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-018

Arrêté 2017/CAB/320 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Les étains de Guesnes- 10 rue de la Bruyére- Les Chauleries- 86420 GUESNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0013

Arrêté 2017/CAB/320 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'établissement « Les Etains de Guesnes » 10 rue de la bruyère Les Chauleries 86420 GUESNES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Dorine Dewarlez, directrice de l'établissement Les Étains de Guesnes, 10 rue de la bruyère - Les Chauleries à GUESNES ;

Vu le récépissé en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dorine Dewarlez, directrice de l'établissement Les Étains de Guesnes est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue de la bruyère - Les Chauleries 86420 GUESNES.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Dorine Dewarlez, directrice de l'établissement Les Étains de Guesnes 10 rue de la bruyère - Les Chauleries à GUESNES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Dorine Dewarlez, directrice de l'établissement Les Étains de Guesnes, 10 rue de la bruyère - Les Chauleries à GUESNES et copie transmise au maire de GUESNES.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-019

Arrêté 2017/CAB/321 du 30/06/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence de La Poste- 2 rue Françoise de Rochechouart- 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/321 en date du 30/06/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 2 rue Françoise de Rochechouart à LUSSAC-LES-CHATEAUX

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/144 du 02 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régionale sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régionale sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence LA POSTE 2 rue Françoise de Rochechouart 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régionale sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE 2 rue Françoise de Rochechouart 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régionale sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX.

Poitiers, le 30 juin 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

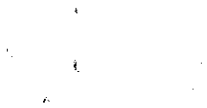

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-020

Arrêté 2017/CAB/322 du 30/06/2017- Autorisation d'une installation de vidéo-protection- SARL LE CHAPEAU- 5 rue du Soleil le vent- 86200 MAULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0112

Arrêté 2017/CAB/322 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LE CHAPEAU 5 rue du Soleil le vent 86200 MAULAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RONDELEUX, gérant de la SARL LE CHAPEAU, 5 rue du Soleil le vent, lieu-dit Le Grand Broux à MAULAY ;

Vu le récépissé en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian RONDELEUX, gérant de la SARL LE CHAPEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue du Soleil le vent, lieu-dit Le Grand Broux 86200 MAULAY.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian RONDELEUX, gérant de la SARL LE CHAPEAU, 5 rue du Soleil le vent, lieu-dit Le Grand Broux à MAULAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christian RONDELEUX, gérant de la SARL LE CHAPEAU, 5 rue du Soleil le vent, lieu-dit Le Grand Broux à MAULAY et copie transmise au maire de MAULAY.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-002

Arrêté 2017/CAB/323 du 03/07/2017- Autorisation d'un système de vidéo-protection- DISTRIMAT- BIG MAT- 16 rue des Artisans- 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0106

Arrêté 2017/CAB/323 en date du 03/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de DISTRIMAT - BIG MAT 16 rue des Artisans 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabien DOUCET, directeur administratif et financier (DAF) de DISTRIMAT-BIG MAT, 16 rue des Artisans à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabien DOUCET, directeur administratif et financier (DAF) de DISTRIMAT-BIG MAT est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 16 rue des Artisans à 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabien DOUCET, directeur administratif et financier (DAF) de DISTRIMAT-BIG MAT, 16 rue des Artisans à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabien DOUCET, directeur administratif et financier (DAF) de DISTRIMAT-BIG MAT 16 rue des Artisans à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 03 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-004

Arrêté 2017/CAB/324 du 03/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS Ambulances Andrieux- 27 route de Lussac- 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0249

Arrêté 2017/CAB/324 en date du 03/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS Ambulances Andrieux 27 route de Lussac 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Joseph ROBERT, gérant de la SAS Ambulances Andrieux, 27 route de Lussac à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joseph ROBERT, gérant de la SAS Ambulances Andrieux est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 route de Lussac 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joseph ROBERT, gérant de la SAS Ambulances Andrieux, 27 route de Lussac à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joseph ROBERT, gérant de la SAS Ambulances Andrieux, 27 route de Lussac à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 03 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-003

Arrêté 2017/CAB/325 du 03/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MONTDIS- LEADER PRICE- Avenue Carrefour de l'Europe- Le grand verger- 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0226

Arrêté 2017/CAB/325 en date du 03/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Montdis - Leader Price avenue Carrefour de l'Europe - Le Grand Verger 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck MAKOWSKI, directeur de MONTDIS-LEADER PRICE, pour son magasin avenue Carrefour de l'Europe - Le Grand Verger à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck MAKOWSKI, directeur de MONTDIS-LEADER PRICE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue Carrefour de l'Europe - Le Grand Verger 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck MAKOWSKI, directeur de MONTDIS-LEADER PRICE pour son magasin sis avenue Carrefour de l'Europe - Le Grand Verger à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Franck MAKOWSKI, directeur de MONTDIS-LEADER PRICE à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-009

Arrêté 2017/CAB/326 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ACTION FRANCE SAS- 120 avenue Victor Hugo- 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0088

Arrêté 2017/CAB/326 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de ACTION FRANCE SAS 120 avenue Victor HUGO 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général de ACTION France SAS, 18 rue Goubet 75019 PARIS Cedex, pour son établissement sis 120 avenue Victor HUGO à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BART RAEYMAEKERS, directeur général de ACTION France SAS, 18 rue Goubet 75019 PARIS Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 120 avenue Victor HUGO 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur BART RAEYMAEKERS, directeur général de ACTION France SAS, 18 rue Goubet 75019 PARIS Cedex ACTION FRANCE SAS pour son établissement sis 120 avenue Victor HUGO à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BART RAEYMAEKERS, directeur général de ACTION France SAS, 18 rue Goubet 75019 PARIS Cedex et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-010

Arrêté 2017/CAB/327 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence La Poste- 16 place Jean le Bon- 86340 NOUAILLÉ MAUPERTUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110116

Arrêté 2017/CAB/327 en date du 04/07/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 16 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ MAUPERTUIS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/102 du 04 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 16 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS ;

VU le récépissé en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE, 16 place Jean Le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence de LA POSTE 16 place Jean Le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-011

Arrêté 2017/CAB/328 du 04/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- SARL DEGUIL P- 11bis route de Mazeuil- 86330 SAINT-JEAN-DE- SAUVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°20150238

Arrêté 2017/CAB/328 en date du 04/07/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SARL Deguil P, 11 bis route de Mazeuil 86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL DEGUIL P, 11 bis route de Mazeuil à SAINT-JEAN-DE-SAUVES ;

VU le récépissé en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL DEGUIL P est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/38 sur le site de la SARL Deguil P, 11 bis route de Mazeuil à SAINT-JEAN-DE-SAUVES.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 05/02/2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL DEGUIL P, 11bis route de Mazeuil 86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL DEGUIL P, 11 bis route de Mazeuil à SAINT-JEAN-DE-SAUVES et copie transmise au maire de SAINT-JEAN-DE-SAUVES.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

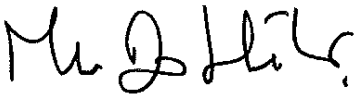

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-012

Arrêté 2017/CAB/329 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS LA ROCHE-POSAY SOINS- Le pavillon rose- Parc thermal- 4 cours Pasteur- 86270 LA ROCHE-POSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0116

Arrêté 2017/CAB/329 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS LA ROCHE POSAY SOINS – Le Pavillon rose - Parc Thermal 4 Cours Pasteur 86270 LA-ROCHE-POSAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Claire LESREL, responsable de la SAS LA ROCHE POSAY SOINS – Le Pavillon rose - Parc Thermal, 4 Cours Pasteur à LA-ROCHE-POSAY ;

Vu le récépissé en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claire LESREL, responsable de la SAS LA ROCHE POSAY SOINS – Le Pavillon rose - Parc Thermal est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 Cours Pasteur à LA ROCHE POSAY.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Claire LESREL, responsable de la SAS LA ROCHE POSAY SOINS – Le Pavillon rose - Parc Thermal 4 Cours Pasteur - Parc Thermal à LA ROCHE POSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Claire LESREL, responsable de la SAS LA ROCHE POSAY SOINS – Le Pavillon rose - Parc Thermal à LA ROCHE POSAY et copie transmise au maire de LA-ROCHE-POSAY.

Poitiers, le 04 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-013

Arrêté 2017/CAB/330 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Périmètre vidéo-protégé- SAVIDIS- INTERMARCHÉ CONTACT- 8 avenue du Général de Gaulle- 86310 SAINT SAVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° **2016/0159**

Arrêté 2017/CAB/330 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé pour la société SAVIDIS – INTERMARCHÉ-CONTACT 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT-SAVIN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme ROUBINET, directeur de la société SAVIDIS – INTERMARCHÉ CONTACT, pour un périmètre vidéo-protégé situé à SAINT-SAVIN ;

Délimitation du périmètre

8 avenue du Général de Gaulle (parking) 86310 SAINT-SAVIN
8 avenue du Général de Gaulle (parking) 86310 SAINT-SAVIN
8 avenue du Général de Gaulle (station service) SAINT-SAVIN
8 avenue du Général de Gaulle (livraison) SAINT-SAVIN
8 avenue du Général de Gaulle (parking personnel) SAINT-SAVIN

VU le récépissé en date du 25 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des service de la Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo protection le 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme ROUBINET, directeur de la société SAVIDIS INTERMARCHÉ CONTACT est autorisé à installer un système de vidéo protection sur le site d'un périmètre délimité ci-dessus SAINT-SAVIN.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme ROUBINET, directeur de la société SAVIDIS – INTERMARCHÉ CONTACT, 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT-SAVIN.

Article 2 : la finalité du système de vidéo protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Sécurité à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des fraudes douanières, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Hormis dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 –Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site mentionné à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 –Toute modification affectant le dispositif de vidéo protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme ROUBINET, directeur de la société SAVIDIS INTERMARCHÉ CONTACT, 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT-SAVIN et copie transmise au maire de SAINT-SAVIN.

Poitiers, le 04 juillet 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-014

Arrêté 2017/CAB/331 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LA FOURNÉE D'ALICE- 19 route de Niort- 86400 SAVIGNÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0101

Arrêté 2017/CAB/331 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL GAGNAIRE - La fournée d'Alice 19 route de Niort 86400 SAVIGNÉ

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane GAGNAIRE, gérant de la SARL GAGNAIRE, la Fournée d'Alice, 19 route de Niort à SAVIGNÉ ;

Vu le récépissé en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane GAGNAIRE, gérant de la SARL GAGNAIRE, la Fournée d'Alice est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie sise 19 route de Niort à SAVIGNÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane GAGNAIRE, gérant de la SARL GAGNAIRE, la Fournée d'Alice 19 route de Niort à SAVIGNÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **08** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane GAGNAIRE, gérant de la SARL GAGNAIRE, la Fournée d'Alice 19 route de Niort à SAVIGNE et copie transmise au maire de SAVIGNÉ.

Poitiers, le 04 juillet 2017,
La Préfète,

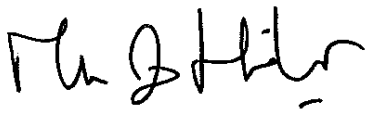

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-015

Arrêté 2017/CAB/332 du 04/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- GAEC ROUX de l'Âne vert- Chemin de l'âne vert- 86230 SOSSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0045

Arrêté 2017/CAB/332 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du GAEC ROUX de L'âne vert- Chemin de L'Ane vert- 86230 SOSSAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

,Vu la demande présentée par Monsieur Benoit ROUX, gérant du GAEC ROUX de l'âne vert, chemin de L'âne vert à SOSSAY ;

Vu le récépissé en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÉTE

Article 1 : Monsieur Benoît ROUX, gérant du GAEC ROUX de l'âne vert, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis chemin de L'âne vert 86230 SOSSAY.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur BENOIT ROUX, gérant du GAEC ROUX de l'âne vert, chemin de L'âne vert à SOSSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benoit ROUX, gérant du GAEC ROUX de l'âne vert, chemin de L'âne vert à SOSSAY et copie transmise au maire de SOSSAY.

Poitiers, le 04 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-016

Arrêté 2017/CAB/333 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- DECATHLON- 63 route de la Torchaise- 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÉTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/333 en date du 04 juillet 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le magasin DÉCATHLON- 63 route de la Torchaise- VOUNEUIL –SOUS-BIARD

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D1B1-71VSA du 20/12/2006 du 13 avril 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alban NOWAK, responsable d'exploitation de DÉCATHLON, 63 route de la Torchaise à VOUNEUIL-SOUS BIARD ;

VU le récépissé en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alban NOWAK, responsable d'exploitation de DÉCATHLON est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site DECATHLON, 63 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Ce dispositif est constitué de **10** caméras intérieures et **05** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alban NOWAK, responsable d'exploitation de DÉCATHLON, 63 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alban NOWAK, responsable d'exploitation de DÉCATHLON, 63 route de la Torchaise et copie transmise au maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-29-012

Arrêté 2017/CAB/334 du 29/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- CJC AUTOMOBILES- 6 voie romaine- 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0105

Arrêté 2017/CAB/334 en date du 29/06/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CJC AUTOMOBILES 6 Voie Romaine 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude CAILLER, gérant de CJC AUTOMOBILES, situé 6 Voie Romaine à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude CAILLER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 Voie Romaine à 86180 BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude CAILLER, gérant de CJC AUTOMOBILES 6 Voie Romaine à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Claude CAILLER, gérant de CJC AUTOMOBILES à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 29 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-29-013

Arrêté 2017/CAB/335 du 29/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ALIPHONE- 59 boulevard Blossac- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0090

Arrêté 2017/CAB/335 en date du 29/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de ALIPHONE 59 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur JEAN-BAPTISTE ALICOT, gérant de la société ALIPHONE, 59 boulevard BLOSSAC à CHATELLERAULT;

Vu le récépissé en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur JEAN-BAPTISTE ALICOT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 59 boulevard BLOSSAC à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur JEAN-BAPTISTE ALICOT, ALIPHONE 59 boulevard BLOSSAC à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7°: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur JEAN-BAPTISTE ALICOT, gérant de la société ALIPHONE, 59 boulevard BLOSSAC à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 29 juin 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-021

Arrêté 2017/CAB/336 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- LOFT Cinémas- SARL CINEA- 5 allée du Châtelet- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0119

Arrêté 2017/CAB/336 en date du 30/06/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LOFT Cinémas - SARL CINEA 5 allée du Châtelet 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique SOULARD, directeur d'établissement de LOFT Cinémas – SARL CINEA, 5 allée du Châtelet à CHATELLERAULT;

Vu le récépissé en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique SOULARD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 allée du Châtelet à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique SOULARD, LOFT Cinémas - SARL CINEA 5 allée du Châtelet à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique SOULARD, directeur d'établissement de LOFT Cinémas – SARL CINEA 5 allée du Châtelet à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-022

Arrêté 2017/CAB/337 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS DEV ELEC- Ets MDA Châtellerault- 27 rue Nungesser et Coli- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0124

Arrêté 2017/CAB/337 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAS DEV ELEC - Ets MDA Châtellerault 27 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick AUGAIT, gérant de la SAS DEV ELEC – Ets MDA Chatellerault, 27 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT;

Vu le récépissé en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yannick AUGAIT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 rue Nungesser et Coli à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yannick AUGAIT, SAS DEV ELEC - Ets MDA Châtellerault 27 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yannick AUGAIT, gérant de la SAS DEV ELEC – Ets MDA Chatellerault, 27 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 30 juin 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-023

Arrêté 2017/CAB/338 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL VEPMAF- MC DONALD- 2 avenue Camille Pagé- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0126

Arrêté 2017/CAB/338 en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du VEPMAF Sarl - Mc Donald 2 avenue Camille Pagé 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de VEPMAF Sarl – Mc Donald , 2 avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard SIMMENAUER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue Camille Pagé à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **9** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bernard SIMMENAUER, VEPMAF Sarl - Mc Donald 2 avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **6** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de VEPMAF Sarl – Mc Donald , 2 avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-024

Arrêté 2017/CAB/339 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Périmètre vidéo-protégé- Gendarmerie Nationale- Caserne gendarme AUFORT- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° **2017/0148**

Arrêté n° **2017/CAB/339** en date du 30/06/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre pour la Gendarmerie Nationale sur le site de la Caserne gendarme Aufort à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, pour la Gendarmerie Nationale sur le site de la caserne gendarme Aufort pour un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 17 rue du Chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT
- 117 chemin du Verger d'Antoigné 86100 CHATELLERAULT
- 84 chemin du Verger d'Antoigné 86100 CHATELLERAULT

VU le récépissé en date du 06/06/2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Polices lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site d'un périmètre vidéo-protégés ci-dessus à CHATELLERAULT.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne.

Article 2 – la finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0148.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom du responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéoprotection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture dans les même conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 et L.252-6, L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et copie transmise au Maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-025

Arrêté 2017/CAB/340 du 30/06/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- PROTEOR- 116 rue des Artisans- 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0123

Arrêté 2017/CAB/340 en date du 30/06/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de PROTEOR 116 rue des Artisans 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier MARTIN, directeur de la succursale PROTEOR, 116 rue des Artisans à MIGNALOUX BEAUVOIR ;

Vu le récépissé en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Xavier MARTIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 116 rue des Artisans à 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Xavier MARTIN, PROTEOR 116 rue des Artisans à MIGNALOUX BEAUVOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Xavier MARTIN, directeur de la succursale PROTEOR à MIGNALOUX BEAUVOIR et copie transmise au maire de MIGNALOUX BEAUVOIR.

Poitiers, le 30 juin 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-20-002

arrêté 308 aérodrome de Chatellerault Targé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation,
des Elections Et de l'état civil

ARRETE N° 2017-DRLP/BREEC-308
en date du 20 JUIL. 2017
portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Châtellerault/Targé du 20 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté portant agrément de l'aérodrome de Châtellerault/Targé ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE 005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du pays Châtelleraudais du 1er juin 2017 tendant au déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'Aérodrome de Châtellerault/Targé en zone publique, du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00.

VU l'avis favorable du chef de district aéronautique de Poitou-Charentes à Biard en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction centrale de la police aux frontières - direction zonale de la police aux frontières du sud-ouest en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté N° 2017-DRLP/BREEC-284 du 30 juin 2017 portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Châtellerault/Targé du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00 ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du pays Châtelleraudais du 12 juillet 2017 tendant à modifier la période de déclassement précitée afin de l'avancer au 20 juillet 2017 ;

VU les avis favorables du chef de district aéronautique de Poitou-Charentes à Biard du 13 juillet 2017 et de la Direction centrale de la police aux frontières - direction zonale de la police aux frontières du sud-ouest du 17 juillet 2017, concernant la demande précitée du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déclasser provisoirement une zone réservée de l'aérodrome de Châtellerault/Targé, en zone publique **du 20 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00**, pour permettre le départ et l'arrivée du Tour ULM 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **Le déclassement partiel et temporaire du 20 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00** tel que figurant sur le plan joint en zone publique est autorisé à l'occasion du départ et de l'arrivée du Tour ULM 2017.

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 2017-DRLP/BREEC-284 du 30 juin 2017 est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- M. le Délégué territoriale Aéronautique Poitou Charentes
- M. le Sous-Préfet de Châtellerault
- M. le Maire de Châtellerault

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Aérodrome de Châtellerault Targé

LFCA

Tour ULM 2017 du 21 au 22 juillet (départ)

Annexe 1

LEGENDE

- Parkings ULM TOUR
- Limite côté piste / côté visiteurs existante renforcée
- Limite côté piste / côté visiteurs demandée

Aérodrome de Châtellerault Targé

LFCA

Tour ULM 2017 du 28 au 29 juillet (arrivée)

Annexe 2

LEGENDE

- Parkings ULM TOUR
- Limite côté piste / côté visiteurs existante renforcée
- Limite côté piste / côté visiteurs demandée